

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése
au
Monit
belg



10154683

NEERGELEGD

11-10-2010

**GRIFFIE RECHTBANK van
KOOPHANSDEMECHLEN**

N° d'entreprise : 0426.935.602

Dénomination

(en entier) : **Fondation Elisabeth Marie-José Soesdorp**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Wollemarkt 15 - 2800 Mechelen

Objet de l'acte : **Statuts - Conseil d'administration**

Réunis en Conseil d'administration du 29 novembre 2007, les administrateurs à l'unanimité ont approuvé le texte des statuts coordonnés comme suit :

Article 1er Fondateurs, nom et siège social :

La fondation d'utilité publique a été créée par Mme Elisabeth De Wit, épouse de M. Soesdorp Arnoldus par acte du Notaire Ludovic Van Beneden en date du dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

La fondation prend la dénomination de « Fondation Elisabeth-Marie-José Soesdorp ».

Elle aura son siège à 2800 Mechelen, Wollemarkt 15, arrondissement judiciaire de Mechelen. Le siège peut-être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Article 2 But social :

La fondation d'utilité publique a pour but de soutenir les œuvres de charité et humanitaires.

Pour atteindre ce but, la fondation gèrera au mieux son capital.

En principe, seuls les intérêts nets des placements de capitaux seront distribués.

Le montant de ces intérêts sera transféré intégralement, chaque année, à l'association sans but lucratif « Archevêché de Malines-Bruxelles », à Malines. Cette association déterminera elle-même quelles œuvres de charité et humanitaires seront avantagées et dans quelle proportion.

Article 3 Conseil d'administration :

La fondation est administrée par un conseil de trois membres minimum.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, celui-ci sera remplacé par les soins des administrateurs demeurés en fonctions.

Toutefois, l'Archevêque de Malines-Bruxelles sera administrateur de droit avec faculté de se faire représenter.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou fin de fonction en ce qui concerne l'Archevêque de Malines-Bruxelles.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
Toutefois, en cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Pour pouvoir délibérer valablement le conseil doit être composé d'au moins la moitié des administrateurs

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prend part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 4 Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fondation.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes autres que ceux de gestion journalière, et notamment les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par le président ou l'administrateur délégué par le conseil d'administration, qui n'a à justifier, en aucun cas, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de la fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou de l'administrateur délégué à cet effet.

Toutes les opérations financières seront effectuées moyennant la signature conjointe de deux administrateurs.

Article 5 Comptes de la fondation :

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément à l'article 37§2 de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels approuvés sont communiqués au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire.

Article 6 Modification de Statuts :

Le conseil d'administration peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si au moins 4/5 des administrateurs sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être adoptée qu'avec 3/4 des voix des membres présents ou représentés. Les modifications ne seront d'application qu'après publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 7 Dissolution de la fondation :

Au cas où la dissolution de l'établissement serait prononcée par les tribunaux, l'actif net de la fondation sera affecté à l'asbl Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 8 Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations.

Réunion du Conseil d'administration du 17 septembre 2009.

Le Conseil prend acte de la démission de MM. H. Claes, M. Gaillard et O. Vlieghe de leur fonction d'administrateur. Il les remercie vivement de leur participation au bon fonctionnement de la Fondation.

Il décide à l'unanimité de nommer administrateurs :

- le Chanoine Etienne VAN BILLOEN, vicaire général de l'Archevêché de Malines-Bruxelles
- Monsieur Patrick du BOIS, délégué épiscopal pour la gestion du temporel à l'Archevêché

En conséquence, le Conseil d'administration sera dorénavant composé comme suit :

- le Chanoine Jean DE WULF, représentant le Cardinal Godfried Danneels, Chemin du Tilleul 24A, 1380 Ohain (NN. 321019-011-64)
- le Chanoine Etienne VAN BILLOEN, rue de la Linière 20 bte. 2, 1060 Saint-Gilles (NN. 421111-009-38)
- Monsieur Yvan HERTSENS, Domaine de Beauséant, Rue de Tombeek 2 bte. 21C, 1331 Rosières (NN. 410402-013-40)

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- Monsieur Patrick du BOIS de Bounam de Ryckholt, avenue Albert Jonnart 26, 1200 Woluwe-Saint-Lambert (NN. 540812-147-04).

Fait à Mechelen, le 6 janvier 2009.

Patrick du BOIS

Etienne VAN BILLOEN

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature